



Proposition de modification du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme

I Modification du Code de l'environnement

Article 121-2-dernier alinéa :

« Les réalisations antérieures à l'entrée en vigueur du présent code ne sont pas remises en cause par les dispositions du présent article ; la procédure d'impact ne s'applique à elles qu'en cas d'extension ou de modification. »

Remplacer par :

Les réalisations antérieures à l'entrée en vigueur du présent code ne sont pas remises en cause par les dispositions du présent article ; la procédure d'impact ne s'applique à elles qu'en cas d'extension ou de modification.

Article 121-3-III :

« L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation »

Remplacer par :

« Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article 622-5-II »

Explication : La rédaction des articles 121-3-II d'une part et 622-5-II d'autre part, n'étant pas exactement similaire, il est proposé de retenir les dispositions de l'article 622-5-II qui s'inscrit dans le titre 6 spécifique aux « installations à risques ».

Article 311-1 alinéa 2 :

Ne sont pas applicables sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, la deuxième phrase de l'alinéa 3 et l'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 431-3 :

Ne sont pas applicables sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, les dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 431-4 :

N'est pas applicable sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, le titre IV de l'arrêté du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 622-3-II :

« Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. »

Remplacer par :

Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature

à en modifier les dangers ou inconvénients. Toutefois, dans le cadre d'une extension d'installations existantes, les études visées aux 4° et 5° de l'article 622-3-I, ne portent que sur les nouvelles installations objet de l'extension, sauf délibération contraire du conseil territorial.

Article 622-13 :

~~« Les prescriptions fixées par le conseil exécutif s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette situation. »~~

Remplacer par :

Sauf délibération contraire du conseil territorial, les prescriptions fixées par le conseil exécutif s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette situation, à l'exception du cas d'une extension à des installations existantes, ces dernières restant soumises aux prescriptions initiales.

Explication : Le fait que les installations existantes restent soumises aux prescriptions initiales n'empêche pas l'unicité du titre d'autorisation couvrant les installations existantes (avec les prescriptions initiales) et l'extension (avec nouvelles prescriptions).

Article 641-1 :

~~« L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande d'autorisation de défrichement ou sa demande de permis de construire. L'octroi de l'autorisation de défrichement ou du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens du présent code.~~

~~Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 611-1. »~~

Remplacer par :

~~« L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande d'autorisation de défrichement ou sa demande de permis de construire, sous réserve des dispositions de l'article 72 alinéa 2 du code de l'urbanisme de SAINT BARTHELEMY. L'octroi de l'autorisation de défrichement ou du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens du présent code.~~

~~Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les~~

dix jours suivants sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

~~Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 6111-41. Toutefois, dans le cadre d'une extension d'installations existantes, les études visées aux 4° et 5° de l'article 622-3-I, ne portent que sur les nouvelles installations objet de l'extension, sauf délibération contraire du conseil territorial. »~~

Explication: ~~Harmonisation entre le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.~~

III Modification du Code de l'urbanisme

Article 72 al 2 :

~~« Lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration. »~~

À modifier par :

~~« Lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement de SAINT BARTHELEMY, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration. »~~

Explication: La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 a été abrogée et codifiée au code national de l'environnement par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 (JO 21 septembre 2000). Lui-même abrogée partiellement sur le territoire de Saint-Barthélemy par délibération du conseil territorial n°2009-051 CT.



DELIBERATION SPECIFIQUE A PRENDRE

Délibération définissant la liste des catégories d'installations classées soumises à autorisation/

« En application de l'article 621-1-I du code de l'environnement, sont soumises à autorisation du conseil exécutif, les installations soumises à autorisation selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées aux annexes 1 et 2 de l'article R. 511-9 et à l'article R. 511-10 du code national de l'environnement. »

Explication :

L'article 621-1-I du Code de l'environnement mentionne que « sont soumises à autorisation du Conseil exécutif les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 611-1. La Liste des catégories d'installations soumises à cette obligation est fixée et tenue à jour par le Conseil Territorial ». Cependant, cette liste n'est pas établie à ce jour. Il est proposé de se référer à la nomenclature nationale.

Délibération validant que l'étude d'impact relative au projet d'extension de la centrale électrique de Public ne sera pas soumise à la procédure préalable d'information du public

« Conformément à l'article 121-1- III du Code de l'environnement, compte tenu des caractéristiques de l'opération, du caractère d'utilité publique du projet et la nécessité de procéder au remplacement des moteurs de la centrale, le Conseil territorial décide de ne pas soumettre l'étude d'impact de l'extension de la centrale électrique de Public à la procédure préalable d'information du Public »